Cimetière de Bonsmoulins

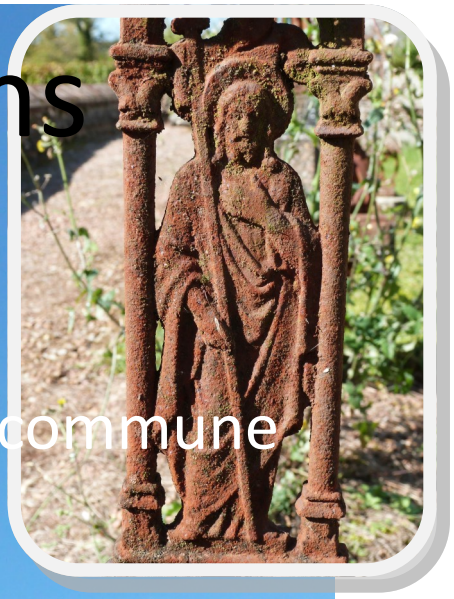

Un lieu où se concentrent toutes les mémoires de la commune

Fédération normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire

Le bourg de la commune de Bonsmoulins s'organise sur les rives de l'Iton et est dominé par les vestiges du château médiéval. L'église a pris sa place presqu'au niveau du château. C'est un édifice d'origine romane avec une belle abside semi-circulaire pour fermer le chœur à l'Est. Les parois conservent d'anciennes baies et portes, désormais murées. De grandes baies gothiques tardives y font entrer beaucoup de lumière.

Le cimetière (section D 134 du cadastre napoléonien), très à l'étroit, se répartit autour de l'édifice. Il fut augmenté en deux périodes : une première visant à agrandir le site primitif et la deuxième se consista à prélever une extension sur une parcelle voisine (section D 136 du cadastre napoléonien), juste au-dessous du site primitif. L'accès entre les deux se fait au moyen d'un escalier.

Réunion le 13 octobre 2017 en présence de madame Monique Langevin, maire, mesdames Astrid Houssay, Nicole André, Françoise Bérard, membres de l'association locale « mémoire et patrimoine ».

Arrivé en matinée, je procède à un tour du cimetière. Je compte vingt-huit croix de fonte, parmi lesquelles trois sont brisées et six sont plantées sur des sépultures d'enfants. Il y a neuf clôtures de fonte dont deux pour des enfants. Il y a un porte-couronnes et trois vasques de fonte moulée.

Je suis reçu à la mairie par madame le maire à 13 h 30. Une brève présentation permet à mon interlocutrice de savoir ce que nous sommes. D'emblée le sujet arrive très vite sur la saturation du cimetière, qui se trouve presqu'entièrement loti. Je lui dis qu'à mon entrée dans le cimetière je fus surpris par le nombre important de tombes abandonnées révélant ainsi que le cimetière n'avait pas retenu l'attention des élus depuis longtemps et par la présence inopinée du columbarium qui n'avait pas, selon mon avis, sa place contre la paroi latérale du choeur. L'église, tout en reconnaissant sa proximité intime avec le cimetière, doit cependant être préservée et mise à l'écart de tout autre apport qui lui est étranger.

<u>Reprises de concessions en état d'abandon :</u>

L'entretien porte ensuite sur la gestion du cimetière et notamment pas l'affichage contre le mur ouest, dans un placard, d'une liste de 40 sépultures déclarées en état d'abandon lors d'une décision municipale du 11 décembre 2012. Le problème est rapi-

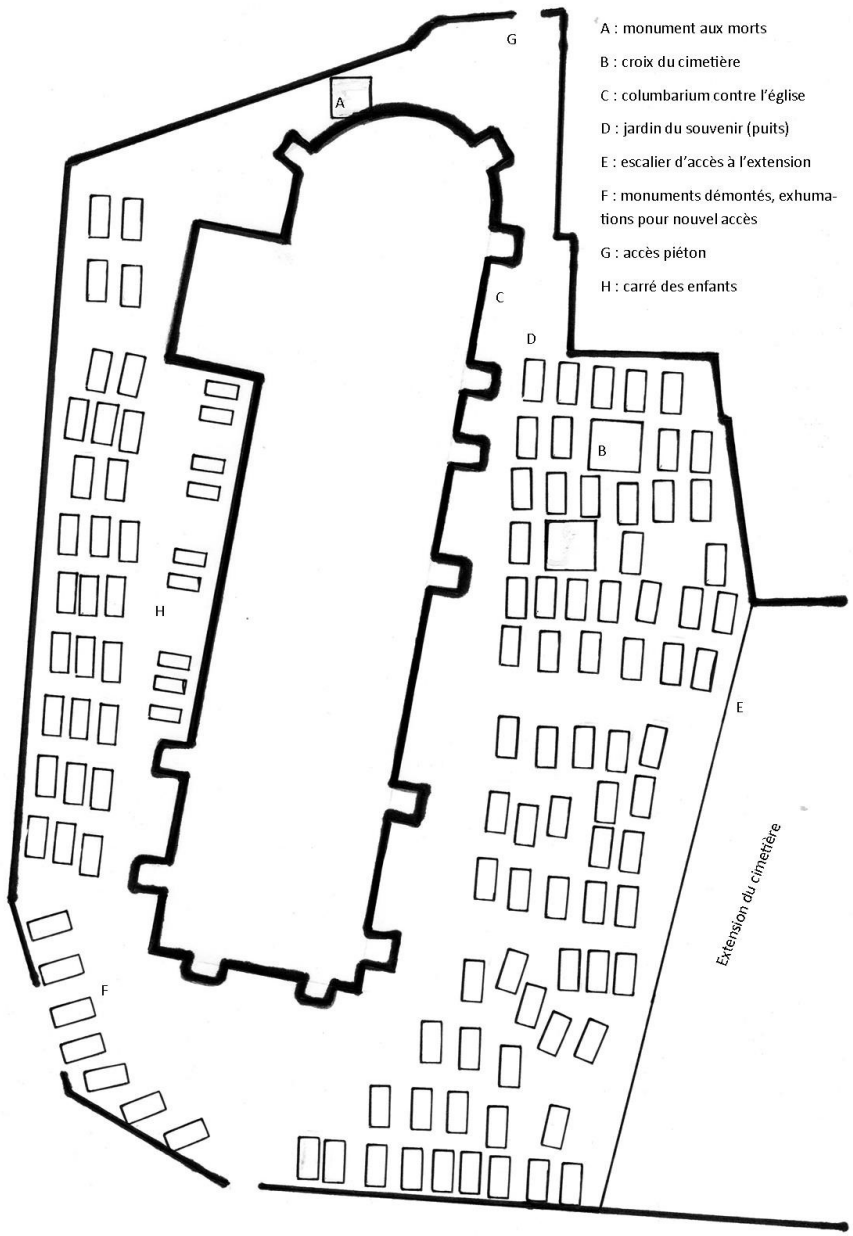

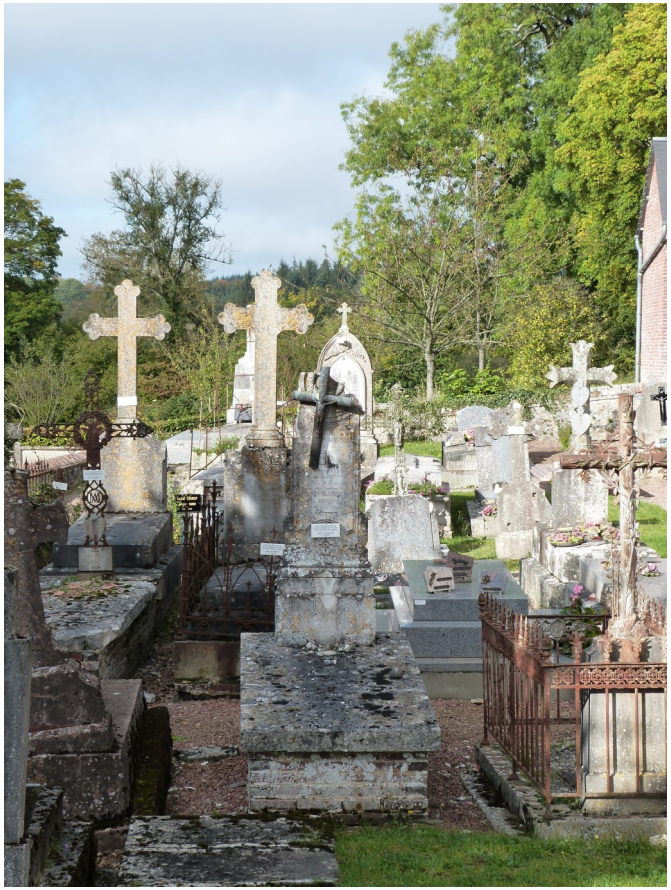

Vue du lotissement dense du cimetière

Monument funéraire composé d'un sarcophage coffre assemblé et d'une stèle couronnée d'un fronton circulaire, amortissements et croix sommitale

Plaque de tôle émaillée isolée, détachée, d'un « mort pour la France »

Portillon d'accès à l'Est

Croix du cimetière en fonte ajourée

Columbarium malencontreusement placé contre l'église

dement cerné car s'agissant pour la plupart de sépultures placées sous le régime des concessions perpétuelles. En effet celles-ci doivent faire l'objet de deux procès-verbaux (un procès-verbal décrivant l'état réel et précis de la sépulture, du mobilier funéraire disposé sur la tombe et bien entendu l'identité des défunts et références du contrat) au commencement de la procédure et à la fin de la 3e année. Chaque tombe faisant l'objet de son procès-verbal soumis à la signature des participants présents à la séance, rendue publique par l'information (courrier, article de presse, publication dans le bulletin municipal, s'il existe, et affichage aux barrières d'entrée du cimetière) et par la convocation par le maire. Etant donné que le Conseil municipal a déjà donné son accord au lancement de la procédure et la prise en charge des frais qu'elle engendre, il n'est pas nécessaire de lui redemander de délibérer. Par contre, et pour clôturer la procédure, un deuxième procès-verbal doit être fait en précisant que l'état de chacune des tombes n'a pas évolué entre les trois années et que l'état d'abandon est réellement constaté.

Pour résumer : le maire publie l'information, convoque, invite un officier de police judiciaire (gendarmerie), si ce dernier ne peut s'y rendre, c'est l'adjoint au maire qui le remplace. Une fois cette constatation faite, le maire peut faire procéder au démontage des monuments sélectionnés, creusement des fosses jusqu'au bout, exhumations des restes, placement dans les reliquaires obligatoires et dépôt dans l'ossuaire communal à moins que le choix du crématorium soit fait pour l'incinération des restes qui dans ce cas seront ensuite dispersés dans le jardin du souvenir. Toutes les informations utiles concernant des corps seront portées sur les registres d'exhumation administrative, de dépôt dans l'ossuaire communal ou de dispersion des cendres.

<u>Patrimoine, art funéraire, histoire de la commune :</u>

Certaines, sépultures, en raison de leur qualité artistique, historique, doivent être traitées avec discernement pour conserver la mémoire locale. Les monuments funéraires susceptibles d'être conservés, peuvent l'être in-situ, après remplacement des occupants. Un cahier des charges est rempli afin d'encourager la restauration du monument.

Les monuments démontés, croix de fonte, mobilier seront remisés pendant un an

Vue partielle de l'église à partir de l'extension dont l'accès se fait soit par l'escalier ou par un portail à deux vantaux plein ouest.

Monument funéraire avec sarcophage tectonique, haute croix et clôture de fonte avec portillon illustré du sablier ailé et de pavots. Deux torches enflammées retournées de part et d'autre du portillon

Vue générale du cimetière, partie ancienne

avant d'être affectés, notamment pour les croix de fonte, plaques funéraire d'identification, mobilier divers (croix, vases, etc.), par exemple avec une convention dans la création d'un « jardin d'art et de mémoire ». Des espaces dédiés par le Conseil municipal dans le cimetière pourront servir à la présentation des croix de fonte (la plupart d'entre-elles n'ont pas de tuteur, il sera utile d'y veiller en fixant une barre de fer filetée pour les rendre plus résistantes).

D'autres sépultures, par exemple celle du curé de Bonsmoulins : Constant Masseron (+ 20/12/1912), pourraient bénéficier d'une inscription au titre du patrimoine privé de la commune qui s'engagerait à la conserver, l'entretenir, au pied de la croix du cimetière. Un exemple de délibération est proposé sur le site internet de l'association.

Une plaque d'identification en tôle émaillée tricolore d'un poilu : Daniel Trouvé, mort pour la France est déposée sur la sépulture de la famille Bohin. Celle-ci se compose d'une très belle clôture de fonte avec des épis de blé en faisceaux, des pots à feu aux angles, un portillon illustré du sablier ailé et des branches de pavots (fleurs et capsules).

Un inventaire aussi exhaustif que possible permettra d'y voir plus clair et d'apprécier le caractère historique ou artistique de chacune des tombes. Le concours de l'association du patrimoine local est précieux. Un outil qui peut se révéler est accessible sur le site internet.

Les modalités de sépultures :

Les concessions ne sont pas obligatoires, elles restent facultatives. La commune doit offrir la sépulture dite de « terrain commun » c'est-à-dire un espace correspondant à l'inhumation d'une personne par fosse naturelle. C'est le principe de base et le socle de la législation. Ensuite, et pour répondre aux besoins des familles, il est possible d'offrir contre contribution financière, une concession : renouvelable, perpétuelle (selon les choix du Conseil municipal, car c'est lui qui décide sur ce point). La concession renouvelable peut l'être selon une ou des périodes choisies (30, 50 ans). Les familles peuvent faire construire un caveau, si elles le veulent (ce n'est pas obligatoire sauf si spécificité géologique particulière). Un monument funéraire peut être posé sur tout type de sépulture.

La commune doit avoir une réserve foncière disponible de cinq années pour les sépul-

Monument aux morts

Jardin du souvenir

Portail ouest

Extension

tures en terrain commun (on additionne tous les morts sur une période de cinq années et on fait une moyenne).

Les modalités de reprises selon les natures de sépultures :

Une tombe en terrain commun peut être reprise au bout de cinq ans, mais en pratique, guère avant 15 ans (le temps nécessaire à la décomposition des corps). Un arrêté du maire (pouvoir de police) suffit pour exhumer et rendre l'emplacement à nouveau disponible. Ne jamais faire glisser subrepticement, un corps sous un caveau ou le laisser au fond de la fosse (atteinte à la dignité et au respect dû aux morts. Toute entreprise ayant ces pratiques, tout maire la suggérant est passible d'emprisonnement, d'amende, et de perte d'habilitation professionnelle).

Exhumations administratives :

Madame le maire me montre ensuite un devis pour l'exhumation des corps visés par cette procédure. Ce devis est insuffisant car il ne prévoit pas de reliquaires pourtant obligatoires, c'est d'autant surprenant qu'il s'agit d'un opérateur funéraire. Ceux-ci sont en effet indispensable pour le dépôt des restes dans l'ossuaire communal (c'est une fosse adaptée et affectée à perpétuité par le Conseil municipal qui n'oubliera pas de la localiser : en l'occurrence, dans l'angle sud-est de la nouvelle parcelle du cimetière). Celui-ci n'est guère signalé. Madame le maire informe que la Conseil municipal travaillera à améliorer à l'avenir ce coin-là destiné au recueillement. Je rappelle ici que désormais le maire a la faculté d'envoyer les restes exhumés lors de la procédure d'exhumation administrative au crématorium pour y être incinérés. Les cendres, dans ce cas précis, pourront être déversées dans le puits à cendres. Les exhumations doivent se faire avec « tout le respect dû aux morts ». Le cas contraire est passible de sanctions. Les travaux d'excavation doivent se faire à la main lorsqu'on arrive à la hauteur des cercueils et des restes et celles-ci doivent se faire sur toute la profondeur de la fosse.

Registres d'exhumations, dispersion des cendres, registre d'ossuaire :

Tous les renseignements utiles seront portés sur les registres ouverts : registre d'exhumation et registre de dispersion des cendres, dépôt dans l'ossuaire. Je rappelle que l'on ne doit jamais négliger ces registres car ils contribuent à la traçabilité du devenir

des restes humains et que le respect dû aux morts est fondamental. Chaque reliquaire déposé dans l'ossuaire y reste à perpétuité après avoir été numéroté et portant toute information utile qui sera reportée sur le registre. On ferme définitivement l'ossuaire lorsqu'il est plein et le Conseil délibère pour en créer un autre (un seul suffit pour tous les cimetières, en cas de commune nouvelle).

<u>Obligation de déclaration de travaux :</u>

Tous les travaux dans le cimetière par des particuliers et des opérateurs funéraires doivent être déclarés en mairie avant d'être réalisé. Madame Langevin reconnaît que tout le monde ne le fait pas. Il est tout à fait possible d'envisager un état des lieux avant et après travaux pour éviter tout litige sur les monuments funéraires voisins des travaux.

<u>Le règlement du cimetière :</u>

Le règlement du cimetière est un outil indispensable. Je conseille à madame le maire de former une commission d'élus et si possible de personnes non élues dont les compétences ou l'activité sur le territoire pourrait apporter une plus-value à ne pas négliger, pour travailler à la rédaction d'un règlement qui reprendra les décisions municipales quant aux concessions, tarifs, exhumations, heures d'ouverture et de fermeture du cimetière (les portillons pour les piétons peuvent être fermés à clef en dehors des heures d'ouverture, s'il y a une personne préposée. Les barrières pour les véhicules doivent être fermées à clef ou cadenassées pour interdire tout accès motorisé sans l'autorisation du maire, modalités d'accessibilité), autres modalités pratiques pour les traitements des sols et des monuments , obligations faites aux entreprises et aux particuliers de déclarer avant leur réalisation, toutes espèces de travaux dans le cimetière, états des lieux d'avant et après travaux (très utile en cas d'accident, écornage des tombeaux, renversement accidentel de croix et autres édifices), etc… Le Conseil municipal, même s'il a travaillé à la rédaction, ne devra pas délibérer sur ce texte qui sera applicable par arrêté du maire (pouvoir de police), affiché dans le cimetière, distribué avec la remise du contrat de concession et aux entrepreneurs funéraires.

Jacky Brionne

Novembre 2017

Croix de fonte ajourée « Sacré cœur de Jésus » néogothique flamboyante et plaques de fonte d'aluminium

Croix de fonte ajourée « Vierge Marie » couronne de roses et plaques de fonte d'aluminium

Monument funéraire avec sarcophage et haute croix fleurdelisée sur stèle. Très belle grille de clôture.

Croix de fonte ajourée trilobée, boutons de lis, lis dans les écoinçons, Christ en croix, saintes femmes au pied de la croix

Plaque de fonte d'aluminium en forme de cœur avec croix sommitale drapée du linceul

Monument funéraire composé d'un sarcophage coffre assemblé, pilastres sur l'avant, haute croix à pointes, porte-couronnes et croix sommitale